



Notice

Obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (OPT)

Les personnes titulaires d'un **diplôme suisse** sanctionnant un programme de formation reconnu par la Croix-Rouge suisse (CRS) ou d'une **attestation** délivrée par la CRS à l'issue de la procédure de reconnaissance du diplôme cantonal dans les filières d'études de **sage-femme**, en **ergothérapie**, en **nutrition et diététique** et en **physiothérapie** peuvent demander l'OPT pour autant qu'elles remplissent les conditions fixées (cf. ci-après).

Les personnes titulaires d'un **diplôme étranger** ou d'une **attestation** de la CRS délivrée à l'issue de la procédure de reconnaissance du **diplôme étranger** correspondant **ne peuvent pas demander l'OPT**.

Conformément à l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance du DEFR du 4 juillet 2000 (état : 1^{er} février 2025) sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée [414.711.5](#), un titre HES dans le domaine d'études Santé peut être décerné aux personnes :

- a) qui sont titulaires d'un des diplômes suivants :
 1. « diététicienne diplômée » / « diététicien diplômé »,
 2. « sage-femme diplômée » / « homme sage-femme diplômé »,
 3. « physiothérapeute diplômée » / « physiothérapeute diplômé »,
 4. « ergothérapeute diplômée » / « ergothérapeute diplômé » ;
 - b) qui peuvent justifier d'une **pratique professionnelle reconnue de deux ans** au minimum (**24 mois à 75 % dans le champ professionnel pertinent**) acquise **après le 1^{er} juin 2001** ;
- et
- c) qui ont suivi **un (1) cours postgrade de niveau haute école** (HES, uni, EPF) **dans le domaine d'études Santé, Travail social, Psychologie, Médecine, Gestion ou Sciences de l'éducation** ou qui peuvent justifier d'une **(1) autre formation continue équivalente** (cf. [Liste des formations continues équivalentes qui ne sont pas de niveau haute école](#)). Le cours postgrade doit notamment comporter au minimum **10 crédits ECTS**.

Remarque :

L'expérience professionnelle ne peut être prise en compte pour l'OPT que si elle a été acquise après le 1^{er} juin 2001¹.

Un taux d'activité d'au moins 75 % au minimum est exigé. Si ce taux est inférieur, la pratique professionnelle requise est prolongée en conséquence.

Base légale

- [Ordonnance du DEFR du 4 juillet 2000 \(état : 1^{er} février 2025\) sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée](#)

¹ Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) du 17 mai 2001 concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé

Dépôt de la demande

Remarque : le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) **décline toute responsabilité** en cas de dommage ou de perte de documents originaux.

Veuillez remplir (à l'ordinateur ou à la main en caractères d'imprimerie) le formulaire « [Obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée](#) » et renvoyer l'**original**, daté et signé.

Les documents ci-après doivent **impérativement** être joints au formulaire :

- **original** du diplôme (art. 1, al. 3) ou **copie certifiée conforme** (par un notaire ou un organe officiel) et copie supplémentaire ;
- **original** de l'attestation de reconnaissance de la CRS ou **copie certifiée conforme** (par un notaire ou un organe officiel) et copie supplémentaire, sauf si le tampon de la CRS figure sur le diplôme ;
- **original** de l'attestation de la pratique professionnelle reconnue de deux ans dans le champ professionnel pertinent (certificats ou attestations de travail) ou **copie certifiée conforme** (par un notaire ou un organe officiel) et copie supplémentaire ; les indépendants déposent un dossier attestant une activité professionnelle pendant la durée exigée (extrait du registre du commerce ou attestation de la caisse de compensation, confirmation de l'administration communale ou de l'administration fiscale) ;

et

- **original** de l'attestation d'un (1) cours postgrade **de niveau haute école** ou d'une (1) autre formation continue équivalente (cf. [Liste des formations continues équivalentes qui ne sont pas de niveau haute école](#)) ou **copie certifiée conforme** (par un notaire ou un organe officiel) et copie supplémentaire ;

ainsi que

- **preuve du versement (quittance originale ou double)** de l'émolument en faveur du SEFRI. Tant que l'émolument de traitement du dossier n'a pas été versé, la demande ne peut pas être traitée ;
- **copie** du passeport ou de la carte d'identité.

Décision

Le SEFRI décide de l'octroi du titre HES. Il informe le requérant par voie de décision. Cette décision constitue le document officiel habilitant à porter le titre HES légalement protégé.

Port et structure du titre après le 1^{er} janvier 2009 (Notice d'information pour les détenteurs d'un titre HES obtenu a posteriori)

[Informations concernant le port des titres à partir du 1^{er} janvier 2009](#)

Diplôme

Le requérant peut commander, sur le formulaire de demande d'OPT, un diplôme correspondant à son titre HES.

Supplément au diplôme

Le supplément au diplôme (**en anglais**) a été établi selon le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. **Il réunit suffisamment de données pour améliorer la transparence internationale et la reconnaissance des qualifications académiques et professionnelles (diplômes, certificats, etc.).**

Inscription des professionnels de la santé au registre national des professions de la santé (NAREG), obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2015

À partir du 1^{er} janvier 2015, la CRS procède à l'enregistrement de tous les professionnels de la santé qui ne sont soumis ni à la loi sur les professions médicales ni à la loi sur les professions de la psychologie. Le registre vise à protéger et à informer les patients, à renseigner divers organes en Suisse et à l'étranger et à assurer la qualité. Il contient des données personnelles (nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine, etc.) ainsi que des données relatives au diplôme (profession, diplôme de formation, lieu et date d'obtention).

Si les conditions d'OPT sont remplies, le SEFRI envoie la décision à la CRS pour inscription. Le SEFRI n'envoie au requérant la décision enregistrée, la facture de la CRS (130 francs) et les autres documents qu'une fois l'inscription effectuée.

L'envoi de la décision est donc retardé de quelques jours en raison de cette inscription.

Émolument

Conformément à l'art. 13, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative, le requérant doit s'acquitter d'un émolument pour le traitement du dossier.

– Émolument traitement demande OPT	CHF 160.--
– Supplément au diplôme	+ CHF 25.--
– Diplôme	+ CHF 25.--

Récépissé		Section paiement		Compte / Payable à	
Compte / Payable à CH11 0900 0000 3051 0588 2 Secrétariat d'Etat à la form., à la recherche et à l'innovation SEFRI Einsteinstrasse 2 3003 Bern				CH11 0900 0000 3051 0588 2 Secrétariat d'Etat à la form., à la recherche et à l'innovation SEFRI Einsteinstrasse 2 3003 Bern	
Payable par (nom/adresse)				Informations supplémentaires NTE	
				Payable par (nom/adresse)	
Monnaie Montant		Monnaie Montant			
CHF		CHF			
Point de dépôt					

Voies de droit

La décision du SEFRI peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall, dans un délai de 30 jours.

Veillez faire parvenir votre demande à l'adresse suivante

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Unité Procédures de recours et questions juridiques / **OPT-G**
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Délai

Aucun délai n'a été fixé pour le dépôt des demandes d'obtention a posteriori du titre HES.